

Arrêt

n° 209 816 du 21 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par sa représentante légale, Mme R. HOVAGIMYAN, et assistée par Me B. VANTHIEGHEM, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vu que tu es fort jeune pour expliquer les motifs de ta demande de protection internationale (tu n'as que 6 ans et demi), ta maman a été entendue en ton nom à ce sujet.

D'après les déclarations de ta maman, Madame Ruzanna [H.] (SP : [...]), tu es de nationalité arménienne.

En juin 2008, ta maman aurait quitté l'Arménie et est venue en Belgique où elle a introduit une première demande d'asile le 18 juin 2008.

Le 18 février 2009, le CGRA a pris la concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Elle n'a introduit aucun recours contre cette décision.

Le 19 mars 2009, sans avoir quitté le sol belge, ta maman a introduit une deuxième demande d'asile laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération le 26 mars 2009 par l'Office des Etrangers.

Le 14 avril 2009, toujours sans avoir quitté le sol belge et après que ton grand-père (M. Shagen [H.], SP : [...]) soit arrivé en Belgique, ta maman a introduit sa troisième demande d'asile et ton grand-père sa 1ère demande.

Le 30 juillet 2009, le CGRA leur a adressé à tous les deux une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Dans ses arrêts 36.971 et 36.972 (datés du 13 janvier 2010), le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé ces décisions.

En février 2010, ta grand-mère (Mme Amalya [H.], SP : [...]) vous a rejoints en Belgique.

Elle a introduit une demande d'asile en date du 4 février 2010.

Le 3 mai 2010, le CGRA a adressé à ta grand-mère une décision lui refusant le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

Dans son arrêt 55.183 du 28 janvier 2011, le Conseil du Contentieux a confirmé cette décision.

Entre-temps, sans avoir quitté le sol belge, ta maman et tes grands-parents ont introduit respectivement leur quatrième et deuxièmes demandes d'asile. L'Office des Etrangers a refusé de les prendre en considération toutes les trois en date du 4 mai 2010.

En juin 2011, ta maman a introduit une demande de permis de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En novembre 2011, elle a introduit une demande de permis de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 décembre 2011, tu es née en Belgique. Ton papa est Monsieur Musliu [S.] (SP : [...]), un kosovare d'origine albanaise qui s'est vu refuser l'asile à 4 reprises en Belgique, et avec lequel ta maman n'aurait plus de contact.

En janvier 2014, sur les conseils de compatriotes arméniens, ta maman aurait quitté la Belgique avec tes grands-parents pour se rendre en Suède où ils ont introduit une demande d'asile en date du 28 janvier 2014.

Après que ta grand-mère ait été hospitalisée pendant trois mois, les autorités suédoises les ont rapatriés tous les trois en Belgique le 15 juillet 2014 – où, dès le lendemain, ta maman et ton grand-père ont introduit respectivement leur cinquième et troisième demandes d'asile.

A l'appui de cette demande d'asile, ils déclaraient n'avoir aucun nouvel élément à déposer, invoquant toujours les mêmes craintes que celles avancées lors de leurs précédentes demandes d'asile.

Le 31 juillet 2014, le CGRA a pris à leur égard une décision de refus de prise en considération de leur demande d'asile. Ta maman n'a pas introduit de recours contre cette décision.

En date du 04 août 2016, ta maman, ton grand-père et ta grand-mère ont introduit respectivement leur sixième, quatrième et troisième demandes d'asile.

A l'appui de celles-ci, ta maman avait invoqué les faits suivants : En juillet 2016, son cousin Sedrak, fils d'une des soeurs de ta grand-mère, aurait été un des membres du groupe Sasna Ter qui aurait pris en otage le commissariat d'Erevan.

En cas de retour dans son pays, elle disait toujours craindre de rencontrer des problèmes en raison des faits invoqués en 2008, de la participation de son cousin à la prise d'otage de 2016 et du fait que tu portes un nom musulman, ce qui pourrait lui créer ainsi qu'à toi de gros problèmes.

Le 22 février 2017, le CGRA a pris à son égard (et à l'égard de tes grands-parents) une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, les différentes craintes qu'elle avait invoquées ayant été jugées non crédibles.

Le 20 novembre 2017, le CCE, dans son arrêt 195 222 a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 décembre 2017, ta maman a introduit une demande d'asile en ton nom.

A l'appui de cette demande, elle invoque le fait que tu portes le nom de ton père qui est musulman et que ce nom musulman pourrait te créer de graves problèmes en cas de retour en Arménie.

Elle déclare ainsi que dès qu'elle mettra un pied sur le sol arménien, tu seras envoyée dans un orphelinat et elle sera peut être envoyée en prison pour avoir eu un enfant avec un musulman.

Elle invoque aussi le fait qu'ayant quitté l'Arménie il y a 10 ans, elle n'y a pas de travail, pas de maison et qu'elle ne pourra donc pas vivre avec toi là-bas car vous n'y avez plus rien.

Elle revient enfin sur ses problèmes de 2008 et sur la crainte liée à la participation de son cousin à une prise d'otage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné (ta maman) qui t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; ton dossier a été attribué à un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non). Tu as été entendue dans la langue que tu maîtrises le mieux, à savoir le néerlandais, puis ta maman a été entendue en ton nom.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est ensuite de constater que l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations faites par ta maman au Commissariat général que ta demande repose entièrement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta maman à l'appui de sa dernière demande d'asile dont la décision est désormais finale.

En effet, ses problèmes de 2008, la participation de son cousin à une prise d'otage et le fait que tu portes un nom musulman ont déjà été analysés dans le cadre de sa dernière demande d'asile et la crainte invoquée sur base de ces différents éléments a été jugée non crédible. Ta maman n'a invoqué aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause la motivation de la décision prise dans le cadre de sa dernière demande d'asile.

Plus particulièrement, concernant la crainte qu'elle invoque en ton nom en raison du fait que tu portes un nom musulman, relevons que ses allégations selon lesquelles tu pourrais être placée dans un orphelinat dès ton retour en Arménie sur la seule base de ton nom à consonance musulmane ne

reposent sur aucun élément concret mais uniquement sur des suppositions de sa part. Elle se contente en effet de dire qu'en Arménie, les gens n'aiment pas les musulmans, que la meilleure preuve de cela sont les mauvais contacts entre la Turquie et l'Arménie mais hormis cette situation générale, elle reconnaît n'avoir jamais connu de musulmans en Arménie et ne peut donc donner le moindre exemple de problème que des musulmans auraient pu rencontrer en Arménie. Elle fait juste référence à une émission de télévision qu'elle aurait vue et qui parlait d'une famille arméno-musulmane dont l'enfant aurait été placé en orphelinat car ses parents formaient un couple mixte. Relevons cependant que ta maman est incapable de dire quand elle a vu ce reportage ; elle dit juste que c'était il y a longtemps. Elle ne sait plus sur quelle chaîne elle aurait vu le reportage et dit qu'elle ne pourrait pas le retrouver sur internet. Ces propos très vagues concernant le seul élément qui pourrait éventuellement justifier une crainte dans ton chef ne nous permettent nullement d'étayer cette crainte. Ajoutons encore que ta maman déclare ne plus avoir aucun contact avec ton papa depuis 3 ans et qu'il n'a plus non plus aucun contact avec toi depuis environ 18 mois ; par conséquent, dans la mesure où il n'y a plus aucun contact entre vous, tu ne pourrais pas avoir de problèmes en Arménie en raison du couple mixte formé par tes parents ou parce que tu as un papa musulman. Ta maman n'a nullement réussi à nous convaincre que le seul fait que tu portes un nom musulman puisse constituer un danger pour toi en cas de retour en Arménie.

Enfin, et comme cela a déjà été relevé dans la dernière décision de refus adressée à ta maman, les informations à notre disposition concernant la situation des musulmans en Arménie (cfr COI Focus, Arménie, « Situation des musulmans », 20/01/2017) ne font pas mention de problèmes rencontrés par les personnes musulmanes en Arménie. Les différents rapports indiquent qu'il n'y a pas de sentiment anti-musulman en Arménie, que la population a une attitude tout à fait normale à l'égard des musulmans et qu'il n'y a pas d'intolérance à l'égard de cette communauté.

Dans la mesure où selon les déclarations de ta maman, tu n'es pas musulmane toi-même et ne fais que porter un nom à consonance musulmane, il n'y a aucune raison de penser que tu pourrais rencontrer des problèmes en cas de retour en Arménie du seul fait que tu portes un nom à consonance musulmane.

En outre, on peut s'étonner, alors que tu es née en 2011, que ta maman n'ait invoqué pour la première fois cette crainte concernant ton nom que lors de l'introduction de sa 6ème demande d'asile en 2016. Le fait qu'elle n'ait pas invoqué cet élément lors de ses précédentes demandes d'asile est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans son chef et dans le tien.

Enfin, la crainte invoquée par ta maman de ne pouvoir t'élever dans des conditions correctes en cas de retour en Arménie car elle a quitté le pays il y a 10 ans, qu'elle n'y a plus de travail, ni de maison et qu'en outre, les salaires sont bas sont des motifs d'ordre purement économique qui ne peuvent être assimilés à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni à un risque d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ta maman ne démontre en outre pas qu'il lui serait impossible de retrouver un travail ou un logement dans son pays d'origine.

Au vu de tout ce qui précède, ta maman n'est pas parvenue à établir l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

La copie du jugement du 21/12/2017 du tribunal de 1ère instance d'Anvers, section jeunesse, déposé par ton avocat lors de l'entretien du 21 juin 2018 indique juste que ta garde exclusive a été confiée à ta maman mais ne peut nullement remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

3.2. Dans la décision querellée, le Commissaire adjoint déclare irrecevable la demande introduite par la requérante, mineure d'âge, après avoir constaté qu'une précédente demande de protection internationale introduite par sa mère a fait l'objet d'une décision finale et que la requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permettrait d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. Le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le délai prescrit à l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est un simple délai d'ordre et la partie requérante n'expose pas en quoi le dépassement de ce délai lui causerait grief. Si l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération déterminante qui doit guider le Commissaire adjoint au cours de l'examen de la demande de protection internationale, il ne permet pas d'accorder une telle protection en l'absence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

3.5.2. En ce que la partie requérante soutient que les motifs de la décision attaquée sont inappropriés au vu de l'âge de la requérante et de sa situation, le Conseil observe que cet acte ne repose pas uniquement sur les dépositions de la requérante mais également sur celles de sa mère, entendue en tant que tutrice de la requérante. En l'espèce, il ne peut par ailleurs être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'âge de la requérante, sa maturité et sa vulnérabilité permettaient d'entendre la requérante.

3.5.3. Les autres critiques formulées en termes de requête, et notamment celle selon laquelle la crainte, liée à la consonance musulmane de la requérante, aurait, lors de l'examen de la dernière demande de protection internationale de sa mère, été examinée dans le chef de celle-ci mais non de la requérante elle-même, sont irrecevables dès lors qu'elles visent en réalité l'arrêt n° 195 222 concernant la mère de la requérante, prononcé par le Conseil le 20 novembre 2017.

3.5.4. En définitive, le Conseil est d'avis que la partie requérante n'expose aucun élément qui justifierait l'introduction par la requérante d'une demande de protection internationale distincte de celle introduite par sa mère.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE